



No. CF-81-07R4

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la Norme mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

CF-81-07R4 DE HAVILLAND

S'applique à tous les avions DHC-6 "Twin Otter" de de Havilland Inc.

La présente consigne doit être exécutée de la façon indiquée ci-dessous:

- a. Pour les avions munis de:
 - o pneus ballon; ou
 - o pneus demi-ballon, mais non pas conforme avec la "Standard Option Only" (SOO) 6048 de de Havilland, avec ou sans la modification 6/1655 incorporée; ou
 - o pneus demi-ballon conformément à l'option SOO 6048 de de Havilland, sans la modification 6/1655 incorporée; ou
 - o skis ou flotteurs, sans la modification 6/1655 incorporée:
 - i. une première fois, dans les 50 heures de vol effectuées après le 19 novembre 1990; et
 - ii. par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 50 heures de vol; et
 - iii. après chaque atterrissage dur.
- b. Pour les avions munis de:
 - o pneus demi-ballon conformément à l'option SOO 6048 de de Havilland, avec la modification 6/1655 incorporée; ou
 - o skis ou flotteurs, avec la modification 6/1655 incorporée:
 - i. une première fois, dans les 50 heures de vol effectuées après le 19 novembre 1990; et
 - ii. par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 200 heures de vol; et
 - iii. après chaque atterrissage dur.
- c. Pour les autres avions:
 - i. une première fois, dans les 400 heures de vol effectuées après le 19 novembre 1990; et
 - ii. par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 400 heures de vol; et
 - iii. après chaque atterrissage dur.

Nota: Les intervalles de 200 et de 400 heures spécifiés en (b)(ii) et (c)(ii) ci-dessus peuvent être ajustés jusqu'à un maximum de 5% (10 et 20 heures respectivement) afin de permettre d'accomplir le travail durant les inspections d'entretien cédulées.

Des déformations et des criques sont apparues dans les longerons inférieurs de fuseau moteur (réf. C6W1512), derrière le bâti moteur, notamment à bord d'avions munis de pneus ballon ou demi-ballon ou de skis utilisés sur des surfaces non préparées, ou à bord d'avions munis de flotteurs utilisés sur des eaux très agitées. Un incident s'est produit à bord d'un avion de configuration standard.

Pour que les longerons déformés ou criqués puissent être détectés en temps opportun, ouvrir les capotages moteur gauche et droit et inspecter visuellement le bord intérieur de chaque longeron inférieur, six à dix pouces en arrière de l'extrémité avant du longeron, pour voir s'il y a des signes de déformation ou de criquage. Le bulletin de service no 6/509 en date du 23 février 1990 traite du sujet.

En cas de découverte de déformations ou de criques, remplacer avant le prochain vol les longerons défectueux par d'autres en bon état.

L'exécution de la modification 6/1655 de de Havilland ne marque pas la fin des inspections exigées en vertu de la présente consigne.

Tout autre moyen de se conformer aux exigences de la présente consigne peut être utilisé seulement s'il est approuvé par le Directeur de la navigabilité de Transports Canada, à Ottawa. Toute demande à cet effet doit être adressée au bureau régional approprié.

La présente révision remplace la consigne de navigabilité CF-81-07R3 publiée le 7 juin 1993.

La présente consigne entre en vigueur le 25 avril 1994.

Selon le RAC 205.51 le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement. Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1-800-305-2059, ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp

24-0023 (01-2001)